

Transferts internationaux (de renseignements personnels) entre le Québec et la France

Cynthia Chassigneux

Juge administratif

La vie privée à travers les cultures – Convergences et divergences dans un monde globalisé
Lyon, 30 novembre 2015 (Entretiens J. Cartier)



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Plan

- **Présentation générale de la Commission d'accès à l'information**
- **Le Québec au sein de la fédération canadienne**
- **Communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec**
- **Transferts: des enjeux à suivre ...**

Présentation générale de la Commission d'accès à l'information



La Commission a **deux missions**

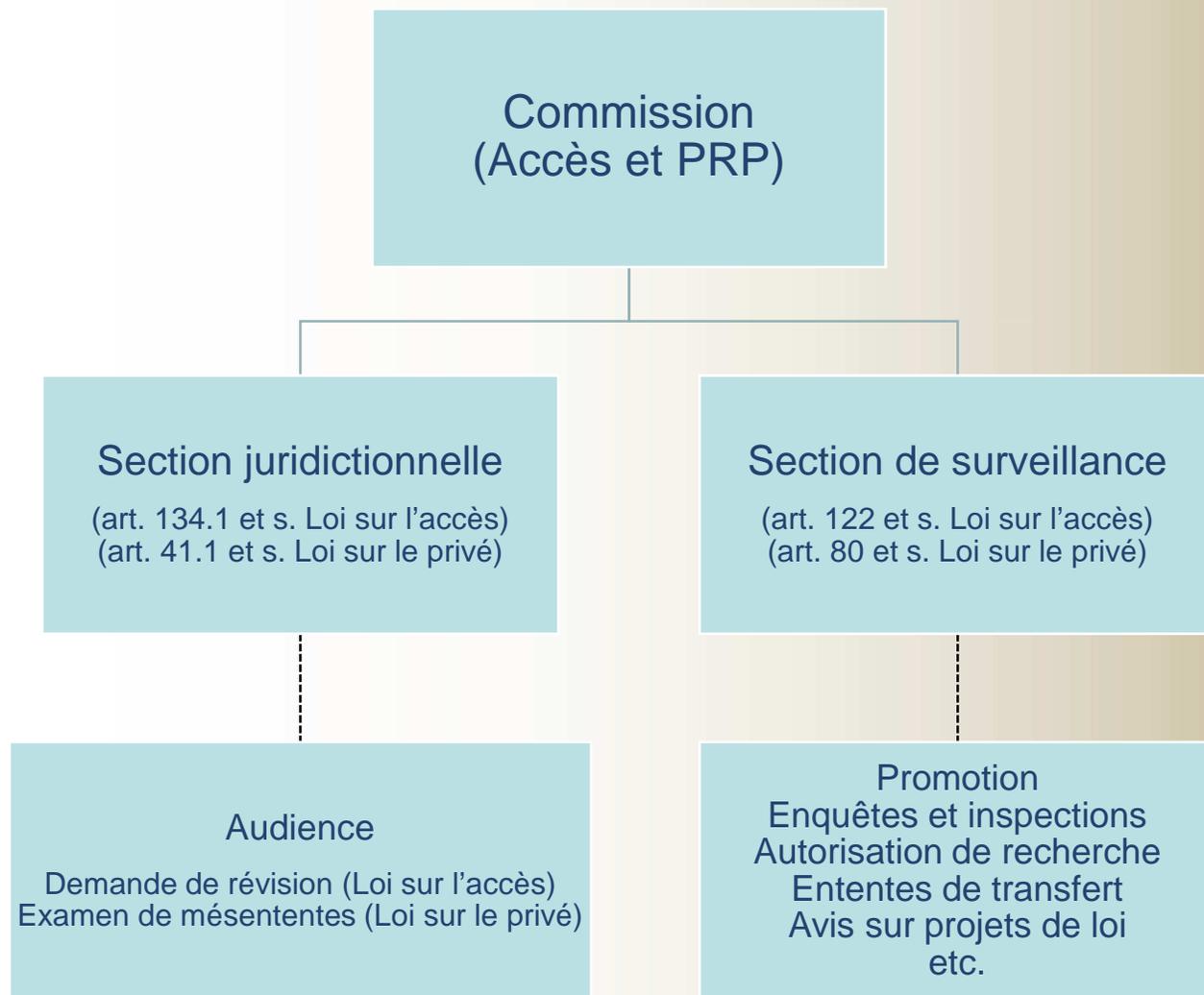
- Assurer le respect et la promotion de l'**accès aux documents des organismes publics**
- Assurer le respect et la promotion de la **protection des renseignements personnels** tant dans le **secteur public** que dans le **secteur privé**

Ces missions sont inscrites dans **deux lois**

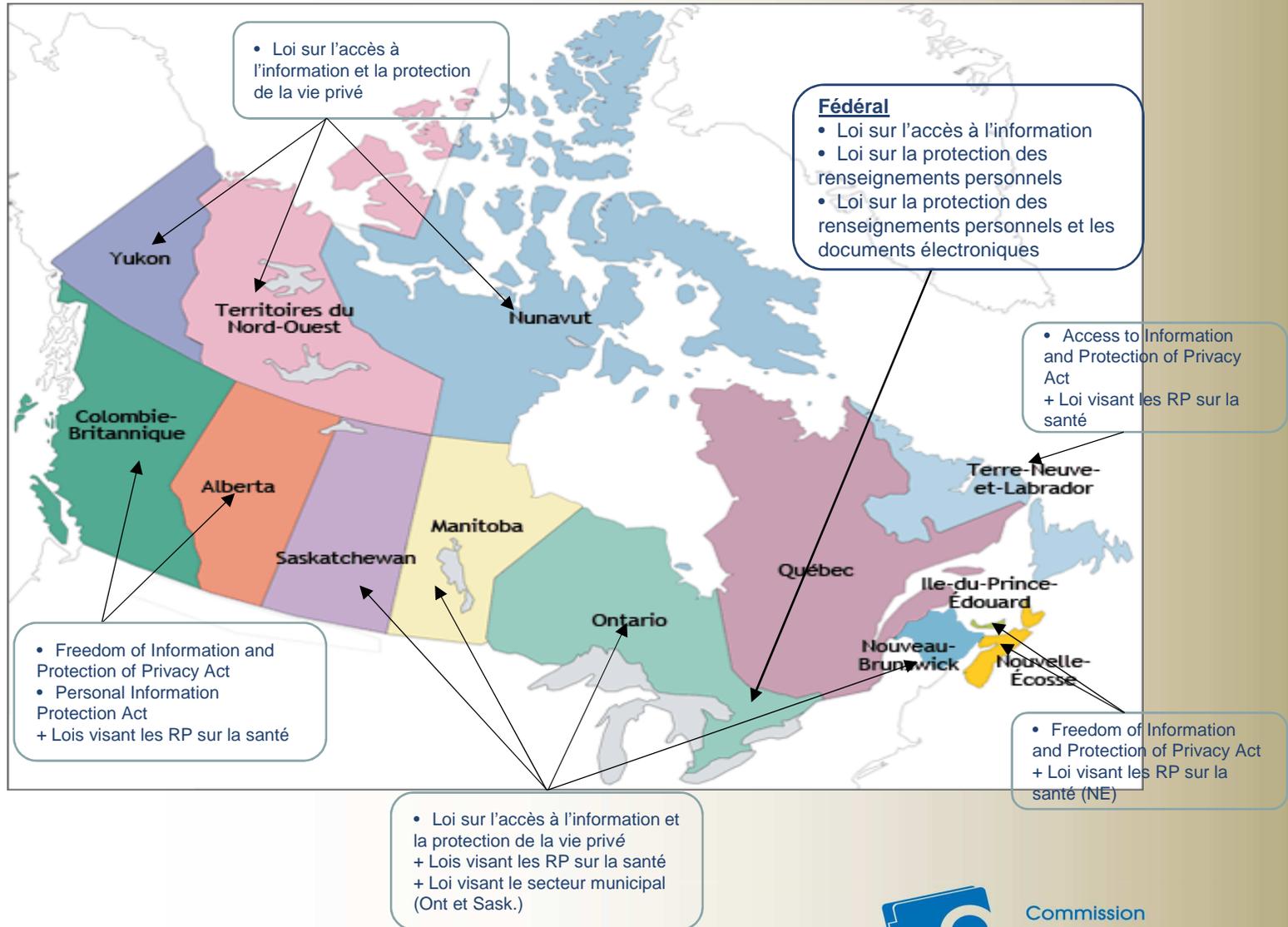
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982)*
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (1994)*



Structure



Le Québec au sein de la fédération canadienne



Commission d'accès à l'information du Québec

Fédéral

- **Secteur public**
 - Loi sur l'accès à l'information (1983)
 - Loi sur la protection des renseignements personnels (1983)
- **Secteur privé**
 - **Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (2001 – 2004)**
 - **LPRPDÉ – Europe:** *Décision 2002/2/CE du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la Directive 95/46/CE, le **niveau de protection adéquat** des données à caractère personnel assuré par la LPRPDÉ*
 - **LPRPDÉ – Québec:** *Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec – novembre 2003 (Décret n° DORS/2003/374)*
 - « **1. Toute organisation**, autre qu'une entreprise fédérale, **qui exploite une entreprise** au sens de l'article 1525 du *Code civil du Québec* et qui est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, **est exclue** de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ». **à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent à l'intérieur de la province de Québec**



Communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec

Organisme / Entreprise

Projet de communiquer ou de confier des RP
à l'extérieur du Québec

Organisme doit s'assurer que les RP bénéficieront d'une **protection équivalent** à celle prévue à la Loi sur l'accès

Indiquer dans un **mandat ou contrat** de service / d'entreprise, les mesures à prendre pour assurer le caractère confidentiel des RP, leur finalité, leur conservation + engagement de confidentialité + aviser si incident

Registre d'inscription

Entreprise doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que:

- les RP ne seront pas utilisés à d'autres fins ou communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées (sauf cas similaires à 18 et 23 Loi sur le privé)
- dans le cas de listes nominatives, occasion valable de refuser et de faire retrancher

Si protection équivalent / conditions réunies
= communication possible sinon refus

Organisme / Entreprise

Informer le prestataire de service **de la protection requise** (confidentialité, personnes susceptibles d'avoir accès aux RP)

Prestataire de service

- **s'assurer** que les **moyens technologiques convenus sont mis en place durant toute la période où il a la garde du document** (des RP)
- protéger la confidentialité et interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance

Intervention possible (a posteriori) de la Commission dans les cas suivants :

- enquête à la suite d'une **plainte** (C.S. Lester B. Pearson - CAI 1006671 - 14 septembre 2015)
- **enquête de sa propre initiative**
- **inspection**



Loi sur l'accès: art. 70.1

Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public **doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalente à celle prévue à la présente loi.**

Si l'organisme public **estime** que les renseignements visés au premier alinéa **ne bénéficieront pas** d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il **doit refuser** de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

Loi sur le privé: art. 17

La personne qui exploite une **entreprise** au Québec et qui **communique à l'extérieur du Québec** des renseignements personnels **ou qui confie** à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements **doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:**

1° que les **renseignements** ne seront **pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet** du dossier **ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées** sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de **listes nominatives**, que les personnes concernées aient une **occasion valable de refuser** l'utilisation des renseignements personnels les concernant à des fins de prospection commerciale ou philanthropique **et de faire retrancher**, le cas échéant, ces renseignements de la liste.

Si la personne qui exploite une entreprise **estime** que les renseignements visés au premier alinéa **ne bénéficieront pas** des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle **doit refuser** de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte



Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

26. Quiconque confie un document technologique à un prestataire de services pour qu'il en assure la garde **est, au préalable, tenu d'informer** le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la **confidentialité** de l'information et quant aux **personnes qui sont habilitées** à en prendre connaissance.

Le **prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document**, de voir à ce que les **moyens technologiques** convenus soient mis en place pour en **assurer la sécurité**, en **préserver l'intégrité** et, le cas échéant, en **protéger la confidentialité** et en **interdire l'accès** à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le **respect de toute autre obligation** prévue par la loi relativement à la **conservation** du document.



Loi sur l'accès

67.2. Un organisme public **peut**, sans le consentement de la personne concernée, **communiquer** un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme **si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.**

Dans ce cas, l'organisme public doit:

1° confier le mandat ou le contrat par **écrit**;

2° **indiquer**, dans le mandat ou le contrat, les **dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué** au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les **mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans** l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et **pour qu'il ne le conserve pas après** son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, **obtenir un engagement de confidentialité** complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit **aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation** par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.



Loi sur l'accès

67.3. Un organisme public doit **inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels** visée aux articles 66, 67, 67.1, **67.2**, 68 et 68.1, à l'exception de [...].

Dans le cas d'une **communication d'un renseignement personnel** visée au premier alinéa, le registre comprend:

- 1° la **nature** ou le **type** de renseignement communiqué;
- 2° la **personne** ou l'**organisme qui reçoit** cette communication;
- 3° la **fin** pour laquelle ce renseignement est communiqué **et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;**
- 4° la **raison** justifiant cette communication

Dans le cas d'une **entente de collecte de renseignements personnels**, le registre comprend:

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'**utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli**, le registre comprend:

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.



Transferts: des enjeux à suivre ...

Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels

Orientation n°18: Assurer la plus grande transparence des renseignements personnels lors des transferts de données personnelles hors du Québec

Processus d'adéquation de la Loi sur le secteur privé à la Directive 95/46/CE

Avis 7/2014 sur la protection des données à caractère personnel au Québec

Projet de loi C-59 (fédéral) - sanctionné le 23 juin 2015

Ajout du paragraphe 1.1. à l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* – la loi s'applique à l'Agence mondiale antidopage à l'égard des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par l'AMA dans le cadre de ses activités interprovinciales ou internationales



Merci de votre attention

<http://www.cai.gouv.qc.ca>

